

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 245 du 15 mars 2004 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage entre la pointe Bagay et l'îlot Maître

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Sur la proposition du commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité de protéger les câbles et conduites sous-marines assurant l'alimentation de l'îlot Maître,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est créé entre la pointe Bagay et l'îlot Maître une zone d'interdiction de mouillage afin d'assurer la protection des câbles et des conduites sous-marines reliant ces deux points.

Art. 2. - Les limites de cette zone d'interdiction de mouillage sont définies par les points suivants, dont les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique IGN 72 :

1-22°18,40S - 166°25,92E
 2-22°19,33S - 166°24,39E
 3-22°20,00S - 166°24,51E
 4-22°20,40S - 166°24,30E
 5-22°19,72S - 166°26,03E
 6-22°18,35S - 166°26,19E

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article R610-5 du code pénal ;

Art. 4. - L'arrêté n° 658 du 13 mai 1991 relatif à la création d'une zone d'interdiction de mouillage entre la pointe Bagay et l'îlot maître est abrogé.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le commandant de la marine, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
 en Nouvelle-Calédonie,
 DANIEL CONSTANTIN*

~~**Arrêté n° 246 du 15 mars 2004 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage à proximité du pipeline immergé de la centrale thermique de Népoui**~~

~~Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,~~

~~Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;~~

~~Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;~~

~~Vu l'article R610-5 du code pénal ;~~

~~Vu l'avis de la commission nautique en date du 16 mai 2002 ;~~

~~Sur la proposition du commandant de la Marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie,~~

~~Considérant la nécessité de protéger la tuyauterie rigide immergée assurant l'alimentation en hydrocarbures de la centrale thermique d'Enercal à partir du terminal minéralier de Népoui,~~

~~**A r r ê t e :**~~

~~**Art. 1^{er}.** - Il est créé une zone d'interdiction de mouillage sur le coté ouest de l'appontement minéralier de Népoui afin d'assurer la protection de la tuyauterie rigide immergée qui assure d'alimentation en hydrocarbures de la centrale thermique.~~

~~**Art. 2.** - Les limites de cette zone d'interdiction de mouillage sont définies par les points suivants, dont les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique IGN 72 :~~

~~21°20,29S - 164°59,1E
 21°20,33S - 164°59,07E
 21°20,32S - 164°59,07E
 21°20,29S - 164°59,07E~~

~~La zone d'interdiction de mouillage est matérialisée à l'est par le convoyeur, au sud par un alignement entre l'extrémité du convoyeur et le duc d'albe (situé à l'ouest du convoyeur), et à l'ouest par un alignement entre ce duc d'albe et une marque spéciale placée à terre.~~

~~**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article R610-5 du code pénal~~

~~**Art. 4.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le commandant de la marine, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en~~